

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2714/79 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 1979****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à  
l'importation pour les sirops et certains autres produits  
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2673/79 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2673/79 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le  
montant de base du prélèvement actuellement en  
vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à  
l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,  
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2047 Écu  
par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 305 du 1. 12. 1979, p. 24.